

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 23 février 2006

Présents : Mme SIGOT, MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX –
MERCUEL

Dossier n°21/05/06

Réclamation posée par le club : LES HERBIERS VENDEE BASKET

**Rencontre opposant en NF3 US ST PIERRE DES CORPS / LES HERBIERS VENDEE BASKET
le 12 Février 2006.**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF3,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'à la 10^{ème} minute du 4^{ème} quart-temps le score est de 71-68 en faveur de St Pierre des Corps,

Attendu qu'à ce moment un panier à 3 points est accordé à la joueuse N°4 de l'équipe des Herbiers Vendée Basket,

Attendu que selon les différents rapports, un panier à 2 points est inscrit sur la feuille de marque et que le tableau d'affichage indique 71-70 en faveur de St Pierre des Corps,

Attendu que la reprise du jeu est immédiate et qu'à ce moment l'équipe des Herbiers Vendée Basket conteste le score,

Attendu que la phase de jeu se termine par une faute sur tir et un panier à 2 points réussi par l'équipe de St Pierre des Corps,

Attendu qu'à ce moment, 1^{er} ballon mort, l'arbitre consulte le marqueur suite à une rectification du score :73-71 en faveur de l'équipe de St Pierre des Corps,

Attendu qu'après consultation du marqueur, l'arbitre valide la correction du score et appose sa signature,

Attendu que de ce fait, feuille de marque et tableau d'affichage sont en conformité,

Attendu que le capitaine de l'équipe des Herbiers Vendée Basket pose réclamation sur l'erreur de score qui a entraîné « un problème de stratégie défensive »,

Attendu que les arbitres ont fait une juste application du règlement officiel de Basket Ball, article 44.2.9 « erreurs rectifiables »,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide de confirmer le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : US St PIERRE DES CORPS 74 – LES HERBIERS VENDEE BASKET 71